

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. **Notification succincte des faits**

- Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

2. **Droit au silence**

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3. **Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et assistance pendant l'audition**

A. Avocat

- Vous pouvez faire contacter un avocat de votre choix.
- Si vous n'avez pas d'avocat ou si celui-ci est empêché, vous pouvez demander que l'on contacte un avocat de la permanence.
- Si vous remplissez certaines conditions légales, cette assistance juridique est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions.

B. Concertation confidentielle préalable

- Vous avez droit, avant l'audition suivante et dans les 2 heures suivant le contact avec l'avocat ou la permanence, à une concertation confidentielle avec votre avocat pendant 30 minutes maximum.

- Cette concertation peut se faire par téléphone ou au bureau de police.
- Si la concertation planifiée avec votre avocat n'a pas eu lieu dans les 2 heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence. L'audition pourra commencer après.
- Si votre avocat arrive pendant l'audition, il peut assister à la suite de son déroulement.

C. Assistance pendant l'audition

- Vous avez droit à l'assistance de votre avocat pendant les auditions effectuées dans les 24 heures qui suivent votre arrestation.
- Votre avocat veille :
 - au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;
 - à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
 - à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.

Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal.

- Vous ou votre avocat avez le droit d'interrompre une seule fois l'audition pour une concertation confidentielle supplémentaire. De même, si de nouveaux faits apparaissent pendant l'audition, vous pouvez mener une concertation confidentielle supplémentaire avec votre avocat. Celle-ci peut durer 15 minutes maximum.

D. Renonciation ?

Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie :

- si vous êtes majeur;
- après avoir eu un contact téléphonique confidentiel avec la permanence;
- après avoir signé et daté un document à cet effet.

E. Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles ou de motifs impérieux, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de ne pas accorder votre droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Il doit motiver cette décision.

4. Droit d'informer quelqu'un que vous êtes au bureau de police

Vous avez le droit de faire prévenir une personne de confiance de votre arrestation.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut toutefois reporter ce moment pendant la durée nécessaire pour préserver les intérêts de l'enquête.

5. Aide médicale

- Si nécessaire, vous avez droit à une aide médicale gratuite.
- Vous pouvez également demander qu'un médecin de votre choix vous examine. Cet examen s'effectue à vos propres frais.

Quels sont vos droits supplémentaires pendant l'audition ?

1. Au début de l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice.

2. Usage de documents durant l'audition

Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet.

Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

3. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

4. Aide d'un interprète

- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, la police convoquera un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Si la personne qui vous interroge maîtrise votre langue, elle peut noter vos déclarations dans votre langue.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

Pendant combien de temps pouvez-vous être privé de liberté ?

1. En principe, 24 heures

Vous pouvez être privé de votre liberté pendant 24 heures maximum.

2. Ordonnance de prolongation

Le juge d'instruction peut décider de prolonger votre arrestation de 24 heures maximum.

Dans ce cas, vous avez droit à une seule concertation confidentielle supplémentaire avec un avocat pendant 30 minutes maximum. Votre avocat peut également vous assister durant les auditions effectuées pendant cette prolongation.

3. Juge d'instruction

— Dans les 24 heures (éventuellement prolongées de 24 heures), vous êtes soit remis en liberté, soit déféré devant le juge d'instruction. Celui-ci se prononce sur la suite de votre privation de liberté et sur la délivrance d'un mandat d'arrêt.

— Le juge d'instruction est obligé de vous entendre d'abord à ce sujet. Pendant cette audition, vous avez également droit à l'assistance de votre avocat.

Le juge d'instruction doit entendre vos observations, ou celles de votre avocat, concernant la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné.

Vous ne pouvez renoncer à ce droit que si vous êtes majeur.

— Si le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt, vous avez les droits suivants :

- Vous pouvez communiquer librement avec votre avocat.
- Dans les cinq jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt, vous devez comparaître devant la chambre du conseil, où vous pourrez contester l'arrestation et la détention préventive.
- Vous pouvez consulter votre dossier la veille de l'audience de la chambre du conseil.
- Votre avocat peut vous fournir des informations supplémentaires sur la suite de cette procédure.
- Si vous ne possédez pas la nationalité belge, vous avez le droit de prévenir vos autorités consulaires de votre arrestation.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.